

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°251_2024DP

Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association PARTA'G
et attribution de subvention

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de « développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, et, pour l'attribution de concours financiers tels les subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 ayant adopté le schéma de développement économique,

Considérant que l'Association PARTA'G, dont le siège se trouve 7 rue du Verdaussou - 81300 Graulhet, sollicite un cofinancement de son programme d'animations par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre du schéma de développement économique,

Considérant les crédits inscrits au budget principal de la Communauté d'agglomération 2024,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 05 septembre 2024.

DECIDE

Article 1^{er}

La convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association PARTA'G, pour une durée de 3 ans, est approuvée telle qu'annexée ainsi que la subvention annuelle afférente d'un montant de 2 500 Euros TTC, sous réserve de sa validation au Budget primitif de chaque année.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 21 OCT. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 OCT. 2024

Et publication - mise en ligne le 25 OCT. 2024 et/ou notification le